

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**RELATIONS ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
ET LE SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART EN ESSONNE EN 1999**

DECISION
prise dans la séance du 7 octobre 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 Décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 Décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 Septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

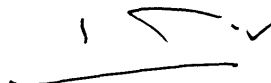
Vu la réunion de la Commission des Villes Nouvelles du 21 juin 1999,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Est approuvée la convention à passer entre le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne et le Syndicat des Transports Parisiens, dont le projet figure en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président ou le Vice-Président délégué du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens est autorisé à signer cette convention avec le S.A.N. de Sénart en Essonne.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT

CONVENTION

En vertu de la décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens du 7 octobre 1999, il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE dénommé ci-après S.A.N. de SENART en ESSONNE et représenté par son Président,

d'une part,

ET :

Le Syndicat des Transports Parisiens, dénommé ci-après S.T.P. et représenté par son Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les modalités de versement par le S.T.P. de la subvention accordée par l'Etat au S.A.N. de SENART en ESSONNE pour participer aux dépenses de son réseau de transports collectifs.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU RESEAU

Le réseau à prendre en considération est celui résultant des décisions successives du Syndicat des Transports Parisiens, constitué à l'heure actuelle d'une seule ligne.

Toute modification du réseau concernant les lignes, les itinéraires, l'amplitude et les fréquences des services devra recueillir l'approbation préalable du Syndicat des Transports Parisiens.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire et non révisable de 500 000 F est accordée au S.A.N. de SENART en ESSONNE pour le fonctionnement de son réseau de transports collectifs en 1999.

Toutefois, au cas où l'insuffisance des recettes vis-à-vis des charges du réseau, calculée comme défini à l'article 4, serait inférieure au montant mentionné ci-dessus, la subvention serait plafonnée au montant de cette insuffisance de recettes.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DE L'INSUFFISANCE DE RECETTES

L'insuffisance des recettes sera égale à la différence entre :

- les dépenses d'exploitation de 1999, c'est-à-dire :
 - la rémunération versée au pool C.G.E.A./S.T.R.A.V conformément à la convention du 14/06/95 et ses avenants, passée entre le pool C.G.E.A./S.T.R.A.V/Cars SOEUR et les S.A.N. de SENART et de SENART EN ESSONNE.
- et les recettes d'exploitation de 1999 comportant :
 - . les recettes directes
 - . les recettes annexes (publicité)
 - . la participation éventuelle d'autres collectivités ou organismes à la couverture des frais du réseau de transports de la ville nouvelle
 - . les compensations dues aux avantages tarifaires de toutes natures accordées à des catégories particulières d'utilisateurs.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention du S.T.P. sera versée au S.A.N. de SENART en ESSONNE sur présentation d'un état des dépenses et des recettes calculé comme défini à l'article 4 et d'un justificatif des sommes versées par le S.A.N. de SENART en ESSONNE.

Le versement sera effectué par M. l'Agent Comptable du S.T.P. à M. l'Agent Comptable du S.A.N. de SENART en ESSONNE.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le S.T.P. et la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports pourront à tout instant effectuer tous les contrôles qu'ils jugeront utiles pour veiller à la bonne utilisation de la subvention.

Le S.A.N. de SENART en ESSONNE fournira toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

Syndicat des Transports Parisiens
Le Vice-Président,
le

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de SENART en ESSONNE,
Le Président,
le

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la Mission de Contrôle Economique
et Financier des Transports.